

**COMMUNE DE JONS**

**ARRETE N° 2019 /URBA/ 01**



69330

**ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE  
CONJOINTE  
DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ET  
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET  
PLUVIALES**

Tél. 04.78.31.21.35

Fax 04.72.02.24.00

**LE MAIRE DE JONS,**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-8, L 2224-10, R2224-8 et R2224-9 et R2224-17

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L101-1 à L 101-3, L153-31 et suivant, R153-1 et suivant,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-1 et suivant,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 et suivant, L123-1 et suivant et R123-1 et suivant,

**Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Vu** la délibération en date du 26/11/2010 n°2010-11-06, par laquelle le Conseil Municipal a prescrit la révision du P.L.U. et définit les modalités de concertation ;

**Vu** les délibérations en date du 25/07/2018 n°2019-07-16 et n°2019-07-17, arrêtant le projet de P.L.U. et ses annexes notamment le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales et tirant le bilan de la concertation ;

**Vu** les différents avis reçus des personnes publiques associées ainsi que des services consultés pour la révision du P.L.U. ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de révision du P.L.U. et du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales soumis à l'enquête ;

**Vu** l'ordonnance n°E19000299/69 en date du 8 novembre 2019 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Lyon désignant Monsieur Gilles MATHIEUX, en qualité de commissaire enquêteur ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique conjointe portant sur le projet arrêté de révision de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ainsi que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, réalisés par la commune de Jons.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

-Dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la commune. Tout recours doit être adressé en recommandé accusé de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

Cette enquête se déroulera du jeudi 12 décembre 2019 à 8h30 au mercredi 15 janvier 2020 à 17h30, soit pendant 35 jours consécutifs.

#### **ARTICLE 2 – Désignation du commissaire enquêteur**

Monsieur Gilles MATHIEUX, ingénieur en chef territorial hors classe retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 3 – Modalité de mise à disposition des dossiers et de recueil des observations du public**

Durant toute la durée de l'enquête, les dossiers de révision du P.L.U. et du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, quotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en Mairie de Jons et tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les deux dossiers pourront également être consultés et téléchargés à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/mairiedejons-web/>

Un poste informatique avec accès aux deux dossiers sera mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie de Jons aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public pourra consigner ses observations selon les modalités suivantes :

- soit sur le registre d'enquête papier ouvert à cet effet, en Mairie aux heures d'ouverture habituels,
- soit lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur et définies à l'article 4
- soit sur format électronique via le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/mairiedejons-web/>
- soit en les adressant par écrit au Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Jons, Route de Lyon, 69330 JONS
- soit par messagerie électronique via l'adresse mail dédiée uniquement du 12 décembre 2019 à 8h30 au 15 janvier 2020 à 17h30: [mairiedejons@democratie-active.fr](mailto:mairiedejons@democratie-active.fr).

Toute personne pourra sur demande écrite et à ses frais, obtenir communication du ou des dossiers d'enquête auprès de la Mairie de Jons dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 4 – Accueil du public par le commissaire-enquêteur**

Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur sera présent en Mairie de Jons pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le Jeudi 19 décembre 2019 de 9h00 à 11h30
- le Mercredi 08 janvier 2020 de 14h à 17h30
- le Samedi 11 Janvier 2020 de 9h00 à 11h30
- le Mercredi 15 janvier 2020 de 14h00 à 17h30 (heure de clôture de l'enquête)

#### **ARTICLE 5 – Clôture de l'enquête publique, remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête papier et dématérialisé seront clos et signés par le Maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
  - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- Dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la commune. Tout recours doit être adressé en recommandé accusé de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur dressera, sous huit jours, un procès-verbal de synthèse qu'il remettra à Monsieur le Maire qui disposera, alors, d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmettra à Monsieur le Maire le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un document séparé.

Dans les mêmes délais, le commissaire-enquêteur transmet également au Préfet son rapport et ses conclusions motivées.

Le Maire adressera dès réception, copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du Code de l'Environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-proposition recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

#### **Article 6 – Consultation du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Jons pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête.

Les documents seront également consultables sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/mairiedejons-web/>

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication, sur demande écrite et à ses frais, en s'adressant à la Mairie de Jons.

#### **ARTICLE 7 – Mesures de publicité**

Un premier avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique conjointe sera publié, au moins quinze jours avant le début de celle-ci en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Le Progrès et Tout Lyon Affiches)

Un second avis paraîtra à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux des journaux désignés ci-dessus.

Cet avis sera également affiché en Mairie au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis ainsi que le présent arrêté seront également publiés sur le site internet de la Mairie : <http://www.mairie-jons.fr> ainsi que sur le site de l'enquête publique dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/mairiedejons-web/>

#### **ARTICLE 8 – Décision à prendre au terme de l'enquête publique conjointe**

Au terme de l'enquête publique, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ainsi que le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, éventuellement modifiés, seront approuvés par délibération du Conseil Municipal.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- Dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la commune. Tout recours doit être adressé en recommandé accusé de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

## ARTICLE 9 – Exécution et notification de l'arrêté

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon,
- Monsieur le directeur de la Direction Départemental des Territoires,
- au Commissaire Enquêteur,

Fait à Jons, le 21 Novembre 2019, le Maire, Claude VILLARD.

Fait à Jons le 21 novembre 2019

Claude VILLARD

Maire de Jons



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- Dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la commune. Tout recours doit être adressé en recommandé accusé de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.